



**LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT, 2007**

SY 2007, c. 12

**LOI DE 2007 SUR LES ALLOCATIONS DE
RETRAITE DES DÉPUTÉS DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

SY 2007, ch. 12

**UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON**

**CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON**

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 2007

SY 2007, c. 12; amended by SY 2009, c.8; SY 2012, c.17; SY 2014, c.20; SY 2016, c.5

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI DE 2007 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

LY 2007, ch. 12; modifiée par LY 2009, ch. 8; LY 2012, ch. 17; LY 2014, ch. 20; LY 2016, ch. 5

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 2007

LOI DE 2007 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
INTERPRETATION	
1 Definitions	1
2 Application.....	4
3 Meaning of "beneficiary"	5
4 Meaning of "service in an office"	6
5 Service and service in an office.....	6
6 Opting out of the plan.....	7

PART 1

ADMINISTRATION

7 Funding	7
8 Members' Services Board.....	8
9 Notices	9
10 Allowance payments	9
11 Payments to another individual.....	10
12 Suspension of allowances.....	10
13 Assignment.....	10
14 Creditor protection	10
15 Marriage breakdown.....	11
16 Past service	13
17 Withdrawal prohibited	14
18 Shortened life expectancy	14
19 Disability	15
20 Age at which allowance shall commence.....	15
21 Indexation	16
22 Remarriage of a surviving spouse.....	16
23 Regulations.....	16

PART 2

BASIC PLAN

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
1 Définitions.....	1
2 Application	4
3 Définition de « bénéficiaire désigné »	5
4 Définition de « service dans une charge ».....	6
5 Service et service dans une charge.....	6
6 Possibilité de se retirer du régime.....	7

PARTIE I

ADMINISTRATION DU RÉGIME

7 Financement	7
8 Commission des services aux députés	8
9 Avis.....	9
10 Versement des allocations	9
11 Versements à une autre personne	10
12 Suspension des allocations	10
13 Cession.....	10
14 Protection contre les créanciers.....	10
15 Échec du mariage.....	11
16 Service passé	13
17 Retrait interdit	14
18 Espérance de vie réduite	14
19 Invalidité.....	15
20 Âge le plus tardif auquel l'allocation est payée.....	15
21 Indexation.....	16
22 Remariage d'un conjoint survivant	16
23 Règlements	16

PARTIE 2

RÉGIME DE BASE



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

24	Meaning of "pensionable remuneration"	17
25	Member contributions	17
26	Government of Yukon contributions	18
27	Refund of member contributions.....	18
28	Member's basic benefit	18
29	Benefit for service in an office.....	19
30	Maximum benefit	20
31	Death benefits.....	20
32	Maximum children's allowance.....	22
33	Minimum survivor benefit	22
34	Reduction of benefits to avoid revocation of registration.....	23

PART 3**SUPPLEMENTARY BENEFITS**

35	Definition	23
36	Supplementary retirement benefit	23
37	Supplementary basic benefit	24
38	Supplementary benefit for service in an office.....	24
39	Death benefits.....	25
40	Maximum children's allowance.....	26
41	Minimum survivor benefit	27

PART 4**AMENDMENT AND REPEAL**

42	Amendment to Legislative Assembly Act.....	27
43	Repeal.....	28

24	Définition de « rémunération ouvrant droit à pension »	17
25	Cotisations des députés	17
26	Cotisations du gouvernement du Yukon	18
27	Remboursement des cotisations d'un député	18
28	Prestation de base des députés.....	18
29	Prestation pour le service dans une charge.....	19
30	Prestation maximale.....	20
31	Prestations de décès	20
32	Allocation aux enfants maximale.....	22
33	Prestation de survivant minimale.....	22
34	Réduction des prestations afin d'éviter la révocation de l'agrément	23

PARTIE 3**PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

35	Définition.....	23
36	Prestation de retraite supplémentaire.....	23
37	Prestation supplémentaire en fonction des années de service	24
38	Prestation supplémentaire pour le service dans une charge	24
39	Prestations de décès	25
40	Allocation maximale aux enfants.....	26
41	Prestation de survivant minimale.....	27

PARTIE 4**MODIFICATION ET ABRIGATION**

42	Modification de la Loi sur l'Assemblée législative	27
43	Abrogation.....	28





LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 2007

INTERPRETATION

1 Definitions

In this Act,

“**actuarial equivalent**” means of equal value when computed using assumptions prescribed for the purpose of the plan; « *équivalent actuariel* »

“**actuary**” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries engaged by the Members' Services Board for the purpose of the plan; « *actuaire* »

“**allowance**” means either a lifetime payment made to a member or former member, a lifetime payment made to a spouse or a periodic payment made to a child of a member or former member under the plan; « *allocation* »

“**average CPI**” means, for a year, the amount obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the CPI for a month in the 12-month period ending on December 31 of the immediately preceding year; « *moyenne de l'IPC* »

“**average wage**” means, for a year, the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the wage measure for a month in the 12-month period ending on June 30 of the immediately preceding year; « *salaires moyen* »

“**beneficiary**” has the meaning assigned by section 3; « *bénéficiaire désigné* »

“**benefit**” means any entitlement under the plan, and includes

LOI DE 2007 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **actuaire** » Fellow de l'Institut canadien des actuaires engagé par la Commission des services aux députés aux fins du régime. “*actuary*”

« **allocation** » Un paiement viager versé à un député ou à un ancien député, un paiement viager versé à un conjoint ou bien un paiement périodique versé à un enfant d'un député ou d'un ancien député en vertu du régime. “*allowance*”

« **ancien député** » Une personne – y compris, à moins que le contexte n'impose un sens différent, un député retraité – qui a accumulé et qui conserve des droits à la retraite en vertu du régime (autres que des droits à titre de participant non député). “*former member*”

« **bénéficiaire désigné** » S'entend au sens de l'article 3. “*beneficiary*”

« **Caisse de retraite en fiducie des députés** » Le fonds, établi par la convention de fiducie datée du 15 octobre 2004 intervenue entre le Gouvernement du Yukon, la Commission des services aux députés et les fiduciaires nommés dans cette convention, pour financer les prestations de la Partie 2. “*MLA Trust Fund*”

« **Commission des services aux députés** » La Commission des services aux députés établie en vertu du Règlement de l'Assemblée législative. “*Members'*

- (a) an allowance,
- (b) a refund of member contributions,
- (c) an accrued benefit of a member or former member as of a particular point in time,
- (d) a payment to a beneficiary,
- (e) a payment to a member or former member in circumstances of shortened life expectancy, and
- (f) a benefit payable to a spouse under section 15; « *prestation* »

“**child**” means the natural child, stepchild, or adopted child of a member or former member who

- (a) is less than the age of majority, or
- (b) has reached the age of majority, but is less than 25 years of age, and is unmarried and in full-time attendance at a school or university, having been in full-time attendance substantially without interruption since reaching the age of majority, or since the member or former member died, whichever occurred later, « *enfant* »

“**consolidated revenue fund**” has the meaning assigned by the **Financial Administration Act**, « *Trésor* »

“**CPI**” means the consumer price index as published by Statistics Canada, « *IPC* »

“**defined benefit limit**” has the meaning assigned by subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* made under the **Income Tax Act** (Canada), « *plafond des prestations déterminées* »

“**earnings**” means the salary paid to a member for service in a required capacity, « *gains* »

“**former member**” means an individual including, if the context permits, a retired member, who has accrued benefits and who retains an entitlement under the plan, other than an entitlement as a non-member participant, « *ancien député* »

“**interest**” means interest at the prescribed rate; « *intérêt* »

“**latest allowance commencement date**” means the latest date on which an allowance may commence to be paid under paragraph 8502(e) of the *Income Tax Regulations* (Canada); « *date limite donnant ouverture au droit à une allocation* »

“**member**” means a member of the Legislative Assembly to whom this Act applies and who has not

Services Board”

« **conjoint** » L’une de deux personnes qui :

- a) soit, sont unies l’une à l’autre par mariage, incluant une forme de mariage qui est annulable, pourvu qu’au moment pertinent le mariage n’ait pas été judiciairement annulé;
- b) soit, si l’alinéa a) ne s’applique pas, ont cohabité dans une relation de nature conjugale au moins durant les 12 mois qui précèdent immédiatement le moment pertinent. “*spouse*”

« **cotisations d’un député** » Cotisations versées par un député en application de la présente loi. “*member contributions*”

« **date limite donnant ouverture au droit à une allocation** » S’entend de la date limite à partir de laquelle peut débiter le versement d’une allocation en application de l’alinéa 8502e) du Règlement de l’impôt sur le revenu (Canada). “*latest allowance commencement date*”

« **député** » Un député de l’Assemblée législative à qui s’applique la présente loi et qui n’a pas choisi de se retirer du régime en vertu du paragraphe 6(1). “*member*”

« **député retraité** » Un député ou un ancien député qui reçoit une allocation. “*retired member*”

« **enfant** » L’enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ou l’enfant adoptif d’un député ou d’un ancien député qui :

- a) n’a pas encore atteint l’âge de la majorité;
- b) a atteint l’âge de la majorité, mais a moins de 25 ans, est célibataire et fréquente à plein temps l’école ou l’université, et a fréquenté un tel établissement sans interruption appréciable depuis qu’il a atteint l’âge de la majorité ou que le député ou l’ancien député est décédé, selon la dernière éventualité. “*child*”

« **équivalent actuariel** » De valeur égale lorsque calculé en utilisant les hypothèses prescrites aux fins du régime. “*actuarial equivalent*”

« **facteur d’équivalence pour services passés** » S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la **Loi de l’impôt sur le revenu** (Canada). “*past service pension adjustment*”



elected to opt out of the plan under subsection 6(1);
« député »

“**member contributions**” means contributions made by a member under this Act; « *cotisations d'un député* »

“**Members' Services Board**” means the Members' Services Board established under the Standing Orders of the Legislative Assembly; « *Commission des services aux députés* »

“**MLA Trust Fund**” means the trust fund established by the trust agreement dated the 15th day of October, 2004 among the Government of Yukon, the Members' Services Board and the trustees appointed thereunder, to fund benefits under Part 2; « *Caisse de retraite en fiducie des députés* »

“**non-member participant**” means a person who is assigned a benefit under section 15; « *participant non député* »

“**past service pension adjustment**” has the meaning assigned by subsection 248(1) of the **Income Tax Act** (Canada); « *facteur d'équivalence pour services passés* »

“**plan**” means the plan established under this Act for the purpose of providing benefits to eligible individuals; « *régime* »

“**registered plan**” means a registered pension plan, registered retirement savings plan, registered retirement income fund or other registered vehicle as may be accepted under the **Income Tax Act** (Canada) as a registered vehicle to which the value of benefits may be transferred; « *régime agréé* »

“**required capacity**” means the office of Premier, a member of the Executive Council, the Leader of the Official Opposition, the leader of a party other than the Premier or the Leader of the Official Opposition, the Speaker, the Deputy Speaker or any other office created from time to time under the **Legislative Assembly Act**; « **fonction officielle** »

“**retired member**” means a member or former member who is in receipt of an allowance; « *député retraité* »

“**service**” means those periods of service while a member and in respect of which, if required, member contributions have been made by the member; « *service* »

“**service in an office**” has the meaning assigned by

« **fonction officielle** » La charge occupée par le premier ministre ou par un membre du Conseil exécutif, le chef de l'opposition officielle, le chef d'un parti autre que celui du premier ministre ou que celui du chef de l'opposition officielle, le président de l'Assemblée législative, le président suppléant de l'Assemblée législative ou toute autre charge créée de temps à autre en application de la **Loi sur l'Assemblée législative**. “*required capacity*”

« **gains** » Le salaire versé à un député pour son service dans une fonction officielle. “*earnings*”

« **intérêt** » Intérêt au taux prescrit. “*interest*”

« **invalidité totale et permanente** » Une incapacité physique ou mentale qui se poursuivra vraisemblablement pendant le reste de la vie de l'ancien député et qui l'empêche d'exercer régulièrement toute occupation sensiblement rémunératrice. “*totally and permanently disabled*”

« **IPC** » Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada. “*CPI*”

« **mesure des gains pour un mois** » Correspond :

- a) à la moyenne hebdomadaire des traitements et salaires qui apparaît dans les données relatives à l'ensemble des secteurs du Canada au cours d'un mois, telles que publiées par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada);
- b) si les données relatives à l'ensemble des secteurs cessent d'être publiées, à toute autre mesure pour le mois prescrite par règlement pris en application du Régime de pensions du Canada (Canada) pour l'application de l'alinéa 18(5)b) de cette loi, de la moyenne hebdomadaire des traitements et salaires pour ce mois. “*wage measure for a month*”

« **moyenne de l'IPC** » Pour une année donnée, le montant obtenu en divisant par 12 la somme des montants représentant l'IPC de chaque mois pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente. “*average CPI*”

« **participant non député** » Une personne à laquelle une prestation est attribuée en vertu de l'article 15. “*non-member participant*”

« **plafond des prestations déterminées** » S'entend au sens du paragraphe 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu adopté en vertu de la Loi de



section 4; « *service dans une charge* »

“**spouse**” means either of two individuals who

- (a) are married to each other, which shall include by way of a form of marriage that is voidable, provided that at the relevant time the marriage has not been voided by a judgment of nullity, or
- (b) if paragraph (a) does not apply, have cohabited as a couple for at least 12 continuous months immediately before the relevant time; « *conjoint* »

“**totally and permanently disabled**” means suffering from a physical or mental impairment that can be reasonably expected to last for the remainder of the former member’s lifetime and that prevents the former member from engaging in any regular and substantially gainful occupation; « *invalidité totale et permanente* »

“**wage measure for a month**” means

- (a) the average weekly wages and salaries found in the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada), or
- (b) if the Industrial Aggregate ceases to be published, any other measure for the month prescribed by regulation under the *Canada Pension Plan* (Canada) for the purpose of paragraph 18(5)(b) of that Act. « *mesure des gains pour un mois* »

[S.Y. 2009, c. 8, s. 2] [S.Y. 2007, c. 12, s. 1]

2 Application

- (1) This Act applies

l’impôt sur le revenu (Canada). “*defined benefit limit*”

« **prestation** » S’entend de tout droit payable en vertu du régime et comprend :

- a) une allocation;
- b) un remboursement de cotisations à un député;
- c) une prestation accumulée par un député ou un ancien député à tout moment donné;
- d) un paiement à un bénéficiaire désigné;
- e) un paiement à un député ou à un ancien député fait en raison de son espérance de vie réduite;
- f) une prestation payable à un conjoint en vertu de l’article 15. “*benefit*”

« **régime** » Le régime établi en application de la présente loi afin de procurer des prestations aux personnes admissibles. “*plan*”

« **régime agréé** » Un régime de pension agréé, un régime enregistré d’épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un autre contrat ou fonds enregistré accepté en vertu de la **Loi de l’impôt sur le revenu** (Canada) à titre de contrat ou de fonds enregistré auquel la valeur des prestations peut être transférée. “*registered plan*”

« **salaire moyen** » Pour une année, le montant obtenu en divisant par 12 la somme de tous les montants dont chacun est la mesure des gains pour un mois au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l’année précédente. “*average wage*”

« **service** » Périodes de service pendant lesquelles une personne a été député et à l’égard desquelles, le cas échéant, elle a versé les cotisations requises d’un député. “*service*”

« **service dans une charge** » S’entend au sens de l’article 4. “*service in an office*”

« **Trésor** » S’entend au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques. “*consolidated revenue fund*”

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 2] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 1]

2 Application

- (1) La présente loi s’applique :



- (a) to an individual who was a member of the Legislative Assembly on February 20, 1989 or who becomes a member of the Legislative Assembly thereafter; and
- (b) where applicable,
- (i) in respect of an individual referred to in paragraph (a) who is deceased, to the spouse of, a child of or the beneficiary of the individual, and
- (ii) to a non-member participant.
- (2) For the purpose of this Act
- (a) an individual becomes a member of the Legislative Assembly on the polling day on which they are elected;
- (b) an individual shall not cease to be a member of the Legislative Assembly only because of the dissolution of a Legislative Assembly; and
- (c) an individual who, immediately before the dissolution of a Legislative Assembly was a member of the Legislative Assembly, shall cease to be a member of the Legislative Assembly if they are not elected in the general election next following the dissolution and shall be deemed to have ceased to be a member of the Legislative Assembly on the day preceding polling day.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 3] [S.Y. 2007, c. 12, s. 2]

3 Meaning of “beneficiary”

(1) In this Act, “beneficiary” means the individual last designated in writing by a member or former member for the purpose of the plan to receive any benefit payable upon the death of the member or former member, other than a benefit that would be payable to a spouse or a child.

(2) In the absence of an effective designation or if the beneficiary has predeceased the member or former member, the member or former member shall be deemed to have designated their estate as beneficiary.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 3]

- a) à une personne qui était député de l'Assemblée législative le 20 février 1989 ou qui devient député de l'Assemblée législative après cette date; et
- b) s'il y a lieu :
- (i) au conjoint, à un enfant ou au bénéficiaire d'une personne visée à l'alinéa (a), qui est décédée, et
- (ii) à un participant non député.

(2) Aux fins de la présente loi :

- a) une personne devient un député de l'Assemblée législative le jour du scrutin où elle est élue;
- b) une personne ne cesse pas d'être député de l'Assemblée législative du seul fait de la dissolution de l'Assemblée législative;
- c) la personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député de l'Assemblée législative cesse de l'être si elle n'est pas élue aux élections générales suivant immédiatement la dissolution et est réputée avoir cessé d'être député de l'Assemblée législative le jour précédant le jour du scrutin.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 3] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 2]

3 Définition de « bénéficiaire désigné »

(1) Dans la présente loi, « bénéficiaire désigné » fait référence à la dernière personne que le député ou l'ancien député a désignée par écrit aux fins du régime comme étant la personne devant recevoir toute prestation payable à son décès, autre qu'une prestation payable à un conjoint ou à un enfant.

(2) Faute d'une désignation valide ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le député ou l'ancien député, le député ou l'ancien député est réputé avoir désigné sa succession comme bénéficiaire désigné.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 3]



4 Meaning of "service in an office"

(1) In this Act, "service in an office" means those periods of service in a required capacity and in respect of which, if required, member contributions have been made.

(2) Subject to subsection (3), if an individual holds the office of Premier, Speaker or member of the Executive Council for a period of time during which they are not elected as a member of the Legislative Assembly, that period of time shall be included in the calculation of the individual's period of service in that required capacity provided any required member contributions in respect of that period of time have been made.

(2.1) The period of time that an individual shall be considered to hold the office of Premier includes those days, identified in subsection 42(3) of the *Legislative Assembly Act*, during which that individual was a Premier-designate.

(3) Periods of service in a required capacity of less than 12 consecutive months shall be excluded from service in an office, unless a period of service of at least 12 consecutive months of service in that required capacity has previously been completed.

[S.Y. 2016, c. 5, s. 34] [S.Y. 2007, c. 12, s. 4]

5 Service and service in an office

(1) For the purpose of calculating benefits payable to a member or former member, service and service in an office shall exclude

- (a) any period in which the individual is a retired member;
- (b) any period following the member's or former member's latest allowance commencement date; and
- (c) any period for which the member has received a refund of member contributions with interest, unless the member has purchased that period of service under section 16.

(2) For the purpose of calculating benefits payable to a member or former member, a member's service shall be limited to 15 years in aggregate.

4 Définition de « service dans une charge »

(1) Dans la présente loi, « service dans une charge » désigne les périodes de service dans une fonction officielle à l'égard desquelles les cotisations requises d'un député ont été versées.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une personne occupe la charge de premier ministre, de président de l'Assemblée législative ou de membre du Conseil exécutif pendant une période au cours de laquelle elle n'est pas élue député de l'Assemblée législative, cette période est incluse dans le calcul de la période de service de la personne dans cette fonction officielle, pourvu que toutes les cotisations requises d'un député à l'égard de cette période aient été versées.

(2.1) La période au cours de laquelle une personne est considérée occuper la charge de premier ministre comprend les jours visés au paragraphe 42(3) de la *Loi sur l'Assemblée législative* pendant lesquels la personne était le premier ministre désigné.

(3) Sont exclues du service dans une charge les périodes de service dans une fonction officielle de moins de 12 mois consécutifs, à moins qu'une période antérieure d'au moins 12 mois consécutifs de service dans cette fonction officielle ait été complétée.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 4]

5 Service et service dans une charge

(1) Aux fins du calcul des prestations payables à un député ou à un ancien député, le service et le service dans une charge excluent les périodes suivantes :

- a) toute période durant laquelle la personne est un député retraité;
- b) toute période postérieure à la date limite donnant ouverture au droit à une allocation s'appliquant au député ou à l'ancien député ;
- c) toute période à l'égard de laquelle le député a été remboursé de ses cotisations, avec intérêt, à moins que le député n'ait racheté cette période de service en vertu de l'article 16.

(2) Aux fins du calcul des prestations payables à un député ou à un ancien député, la durée du service d'un député ne peut être supérieure à 15 années de service.



(3) For the purpose of calculating benefits payable to a member or former member, a member's service in an office shall be limited to 15 years in aggregate for each required capacity.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 5]

6 Opting out of the plan

(1) A member of the Legislative Assembly may elect to opt out of the plan by giving written notice to that effect to the Clerk of the Legislative Assembly before the expiration of 60 days after being sworn in as a member of the Legislative Assembly.

(2) An election under subsection (1) is irrevocable.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 6]

PART 1 ADMINISTRATION

7 Funding

(1) All contributions due under Part 2 shall be paid to the MLA Trust Fund.

(2) All amounts payable under Part 2 shall be paid out of the MLA Trust Fund.

(3) Any expenses incurred in the administration of that part of the plan covered by Part 2 may be paid out of the MLA Trust Fund.

(4) All amounts payable under Part 3, including amounts in respect of any expenses incurred in the administration of the plan that are not paid out of the MLA Trust Fund, shall be a charge on and be paid out of the consolidated revenue fund.

(5) Any amount appropriated by the Legislature for the purposes of making payments under Part 3 may be invested, despite the *Financial Administration Act*, in any investment permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

[S.Y. 2014, c. 20, s. 2] [S.Y. 2007, c. 12, s. 7]

(3) Aux fins du calcul des prestations payables à un député ou à un ancien député, le service dans une charge est limité à un total de 15 années de service pour chaque fonction officielle.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 5]

6 Possibilité de se retirer du régime

(1) Tout député de l'Assemblée législative peut choisir de se retirer du régime en donnant un avis écrit à cet effet au greffier de l'Assemblée législative dans les 60 jours suivant son assermentation en tant que député de l'Assemblée législative.

(2) Le choix effectué en vertu du paragraphe (1) est irrévocable.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 6]

PARTIE I ADMINISTRATION DU RÉGIME

7 Financement

(1) Toutes les cotisations payables en vertu de la Partie 2 sont payées à la Caisse de retraite en fiducie des députés.

(2) Tous les montants payables en vertu de la Partie 2 sont payés sur la Caisse de retraite en fiducie des députés.

(3) Toute dépense encourue dans l'administration de la partie du régime visée par la Partie 2 peut être payée sur la Caisse de retraite en fiducie des députés.

(4) Tous les montants payables en vertu de la Partie 3, incluant les montants payables à l'égard de toute dépense encourue dans le cadre de l'administration du régime, qui ne sont pas payés sur la Caisse de retraite en fiducie des députés, sont imputés au Trésor et sont payés sur celui-ci.

(5) Toute somme affectée par la législature aux versements prévus à la partie 3 peut être investie, malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans des placements autorisés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

[L.Y. 2014, ch. 20, art. 2] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 7]



8 Members' Services Board

(1) The plan shall be administered by the Members' Services Board.

(2) The Members' Services Board

- (a) may engage the persons it requires to assist and advise it in the administration of the plan and may delegate to those persons any of its powers in respect of the administration of the plan;
- (b) shall establish the functions, duties, and remuneration of the persons that it engages;
- (c) may make rules and establish forms it considers necessary for the administration of the plan; and
- (d) shall periodically review the Act and may recommend amendments to the Legislative Assembly.

(3) The Members' Services Board shall cause the liabilities created by Parts 2 and 3 to be valued by the actuary at least once in every three-year period.

(4) The Members' Services Board shall ensure that Part 2 is accepted by the Minister of National Revenue as a registered pension plan under the terms of the *Income Tax Act* (Canada) and continues to qualify as a registered pension plan.

(5) If in any respect the interpretation provisions, Part 1 or Part 2 of this Act do not comply with the terms of the *Income Tax Act* (Canada) applicable to registered pension plans, the Members' Services Board shall administer the applicable provisions of this Act as if they were amended to so comply.

(6) If at any time there is no Members' Services Board

- (a) the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the plan at that time; and
- (b) in applying this Act at and in respect of that time, all references in this Act to the Members' Services Board shall be read, unless the context requires otherwise, as references to the Clerk.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 4] [S.Y. 2007, c. 12, s. 8]

8 Commission des services aux députés

(1) La Commission des services aux députés est chargée de l'administration du régime.

(2) La Commission des services aux députés :

- a) peut engager les personnes dont elle a besoin pour l'aider et la conseiller dans l'administration du régime et peut déléguer à ces personnes tout pouvoir dont elle dispose à l'égard de l'administration du régime;
- b) détermine les fonctions, les tâches et la rémunération des personnes qu'elle engage;
- c) peut adopter les règles et établir les formulaires qu'elle estime nécessaires pour l'administration du régime;
- d) passe la Loi en revue périodiquement et, s'il y a lieu, recommande à l'Assemblée législative d'y apporter des modifications.

(3) La Commission des services aux députés fait évaluer par l'actuaire au moins une fois tous les trois ans le passif découlant des parties 2 et 3.

(4) La Commission des services aux députés veille à ce que les dispositions de la partie 2 soient reconnues par le ministre du Revenu national à titre de régime de pension agréé conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et continuent d'être reconnues à ce titre.

(5) Si les dispositions des parties 1 ou 2 de la présente loi traitant des définitions et des interprétations ne sont pas conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) applicables aux régimes de pension agréés, la Commission des services aux députés administre ces dispositions comme si elles avaient été modifiées pour y être conformes.

(6) En l'absence, pendant une période quelconque, d'une Commission des services aux députés :

- a) le greffier de l'Assemblée législative administre le régime;
- b) dans l'application de la présente loi et à l'égard de ladite période, toute mention dans la présente loi de la Commission des services aux députés s'entend du greffier, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 4] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 8]



9 Notices

- (1) An individual entitled to a benefit shall provide any proof or evidence of entitlement that the Members' Services Board considers satisfactory.
- (2) A notice or election to be given, made or communicated pursuant to or for any purpose of the plan shall be given, made or communicated in the manner and form determined by the Members' Services Board from time to time.
- (3) An individual entitled to a benefit shall notify the Members' Services Board in writing of their mailing address and subsequent changes to their mailing address.
- (4) The Members' Services Board may rely on information provided by an individual entitled to a benefit for the purpose of administering the plan.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 9]

10 Allowance payments

- (1) An allowance shall be paid in bi-weekly instalments, unless the Members' Services Board directs a different periodic payment schedule. Payments shall not be made less frequently than annually.
- (2) An allowance payable to a person who is a former member, a member's spouse, a former member's spouse or a non-member participant shall be paid for the lifetime of the person except that, if at the time of the person's death the allowance is being paid in monthly instalments or more frequently, one instalment shall be paid after that time.
- (3) An allowance payable to a child shall be paid while the individual continues to be a child except that if at the time the individual ceases to be a child the allowance is being paid in monthly instalments or more frequently, one instalment shall be paid after that time.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 5] [S.Y. 2007, c. 12, s. 10]

9 Avis

- (1) Une personne qui a droit à une prestation doit fournir les preuves au soutien de son droit qui sont estimées satisfaisantes par la Commission des services aux députés.
- (2) Un avis ou un choix qui doit être donné, effectué ou communiqué conformément au régime ou pour quelque fin que ce soit au titre du régime doit être donné, effectué ou communiqué de la manière et selon la forme déterminées de temps à autre par la Commission des services aux députés.
- (3) Toute personne qui a droit à une prestation doit aviser la Commission des services aux députés par écrit de son adresse postale et des changements ultérieurs à cette adresse.
- (4) Aux fins de l'administration du régime, la Commission des services aux députés est en droit de se fier aux renseignements fournis par une personne qui a droit à une prestation.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 9]

10 Versement des allocations

- (1) Une allocation est payée par versements aux deux semaines, à moins que la Commission des services aux députés n'ordonne le paiement selon un calendrier de versement différent. Les versements sont effectués au moins une fois par année.
- (2) Une allocation payable à une personne qui est un ancien député, le conjoint d'un député, le conjoint d'un ancien député ou un participant non député est payée la vie durant de cette personne. Si toutefois, à la date du décès de la personne, l'allocation est payée par versements mensuels ou plus fréquents, un seul versement est effectué après cette date.
- (3) Une allocation payable à un enfant est payée tant que la personne continue d'être un enfant. Toutefois, si à la date à laquelle la personne cesse d'être un enfant, l'allocation est payée par versements mensuels ou plus fréquents, un seul versement est effectué après cette date.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 5] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 10]



11 Payments to another individual

If the Members' Services Board is satisfied that an individual receiving or entitled to receive a benefit is incapable of managing their affairs, the Board may cause the benefit to be paid to another individual on behalf of the individual receiving or entitled to receive the benefit.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 11]

12 Suspension of allowances

If a retired member who has not attained the latest allowance commencement date becomes a member, the allowance payable to the retired member shall be suspended as of the day immediately prior to the day the retired member becomes a member and shall remain suspended until the earlier of the date the individual is no longer a member or the date the individual must commence receiving an allowance under section 20.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 12]

13 Assignment

(1) Subject to subsection (2) and section 15, a benefit is not capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or otherwise alienated or encumbered and any transaction which purports to assign, charge, anticipate, give as security or otherwise alienate or encumber any benefit is void.

(2) Subsection (1) does not prohibit a reduction in benefits payable under Part 2 to ensure compliance with the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) or regulations made thereunder.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 13]

14 Creditor protection

(1) Subject to subsection (2), a benefit is exempt from execution, seizure, garnishment, set off, deduction, attachment, or any other court process either at law or in equity.

11 Versements à une autre personne

Si la Commission des services aux députés estime qu'une personne qui reçoit ou qui a droit de recevoir une prestation est incapable de gérer ses affaires, la Commission peut faire verser la prestation à une autre personne mais au bénéfice de la personne qui reçoit ou qui a droit de recevoir la prestation.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 11]

12 Suspension des allocations

Si un député retraité qui n'a pas atteint la date limite donnant ouverture au droit à une allocation redevient un député, l'allocation payable au député retraité est suspendue à partir du jour qui précède immédiatement le jour où le député retraité redevient un député et demeure suspendue jusqu'à la date où la personne cesse d'être un député ou, si cette date est antérieure, jusqu'à la date où la personne doit commencer à recevoir une allocation en vertu de l'article 20.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 12]

13 Cession

(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 15, une prestation ne peut être cédée, grevée, anticipée, donnée en garantie ou autrement aliénée et toute transaction qui prétend céder, grever, anticiper, donner en garantie ou autrement aliéner une prestation est nulle.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la réduction des prestations payables en vertu de la partie 2 dans le but de se conformer aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des règlements pris en application de cette loi.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 13]

14 Protection contre les créanciers

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une prestation n'est pas susceptible d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt, de compensation, de retenue ou de toute autre procédure judiciaire que ce soit en droit ou en équité.



(2) A benefit in payment is subject to execution, seizure, garnishment, set off, deduction, or attachment in satisfaction of a support order enforceable under the *Maintenance Enforcement Act* or other applicable law.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 14]

15 Marriage breakdown

(1) Upon the breakdown of a marriage or other conjugal relationship, a benefit of a member or former member shall be subject to the *Family Property and Support Act* or other applicable property law.

(2) Upon the assignment of all or a portion of a benefit of a member or former member pursuant to a domestic contract, written separation agreement or court order

- (a) the spouse shall receive a payment equal to the actuarial equivalent of the assigned benefit, either in the form of a lump sum payment or in the form of an allowance, as provided in subsection (3);
- (b) the present value of the benefit payable in respect of the member or former member, including the benefit assigned to the spouse, shall not increase as a consequence of the spouse becoming entitled to the assigned benefit; and
- (c) the benefit payable in respect of the member or former member shall not, at any time, be adjusted to replace, in whole or in part, the benefit assigned to the spouse.

(3) If a member's or former member's spouse is assigned a benefit or a portion of a benefit as a result of the breakdown of their marriage or other conjugal relationship

- (a) where the spouse elects, by providing written notice to the Members' Services Board within 60 days after the spouse is first informed of the assignment, to have this paragraph apply, the spouse
 - (i) shall receive the actuarial equivalent of the assigned benefit as an allowance, and

(2) Une prestation en cours de versement est susceptible d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt, de compensation ou de retenue aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui est exécutoire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* ou de toute autre loi applicable.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 14]

15 Échec du mariage

(1) Lors de la rupture d'un mariage ou d'une autre relation conjugale, la prestation d'un député ou d'un ancien député est soumise à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* et à toute autre loi sur les biens applicable.

(2) Lors de la cession de la totalité ou d'une partie d'une prestation d'un député ou d'un ancien député conformément à un contrat domestique, à une entente écrite de séparation ou à une ordonnance d'un tribunal :

- a) Le conjoint reçoit un versement égal à l'équivalent actuariel de la prestation cédée, sous forme d'un montant global ou sous forme d'une allocation, selon le paragraphe (3);
- b) la valeur actualisée de la prestation payable à l'égard du député ou de l'ancien député, incluant la prestation cédée au conjoint, ne doit pas être augmentée en raison du fait que le conjoint acquiert droit à la prestation cédée;
- c) la prestation payable à l'égard du député ou de l'ancien député ne doit, à quelque moment que ce soit, être ajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la prestation cédée au conjoint.

(3) Si la totalité ou une partie d'une prestation est cédée au conjoint d'un député ou d'un ancien député en raison de l'échec de leur mariage ou d'une autre relation conjugale,

- a) le conjoint qui choisit, en fournissant un avis écrit à la Commission des services aux députés dans les 60 jours suivant la date à laquelle il est informé de la cession, de faire appliquer le présent alinéa,
 - (i) reçoit l'équivalent actuariel de la prestation cédée, à titre d'allocation, et



- | | |
|--|---|
| <p>(ii) is a non-member participant for the purpose only of receiving that allowance;</p> <p>(b) where the spouse does not elect in accordance with paragraph (a) to have that paragraph apply, the spouse</p> <p>(i) shall receive the actuarial equivalent of the assigned benefit as a lump sum payment, and</p> <p>(ii) is a non-member participant for the purpose only of receiving that payment.</p> <p>(4) A spouse entitled under subsection (3) to a benefit or a portion of a benefit may, instead of receiving a lump sum payment in respect of the portion, if any, of the benefit that is attributable to Part 2, transfer that portion to another registered plan by providing notice to the Members' Services Board within 60 days of being informed of the benefit payable. Where such a transfer is requested, any portion of the assigned benefit that is attributable to Part 3 shall be paid to the spouse in a lump sum.</p> <p>(5) A subsequent spouse of a spouse referred to in subsection (2) shall not be entitled to a benefit except for a benefit that may be payable to the individual as a beneficiary.</p> <p>(6) A lump sum payment made under subsection (3) or a transfer made under subsection (4) constitutes full satisfaction of any benefit, in respect of the lump sum payment or transfer, that might otherwise have been payable under the plan.</p> <p>(7) Despite any other provision of this Act</p> <p>(a) a spouse is not entitled to receive an allowance under this section unless the member or former member whose benefit is subject to assignment has at least 6 years of service under the plan at the time of the assignment; and</p> <p>(b) a spouse is not entitled to begin to receive an allowance prior to the date the member or former member whose benefit is subject to assignment attains age 55.</p> | <p>(ii) est un participant non député aux fins seulement de la réception de cette allocation;</p> <p>b) le conjoint qui ne choisit pas, conformément à l'alinéa (a), de faire appliquer cet alinéa,</p> <p>(i) reçoit l'équivalent actuariel de la prestation cédée, sous forme d'un montant global, et</p> <p>(ii) est un participant non député aux fins seulement de la réception de ce montant.</p> <p>(4) Le conjoint qui a droit en vertu du paragraphe (3) à la totalité ou à une partie d'une prestation peut, plutôt que de recevoir un montant global à l'égard de la partie éventuelle de la prestation relevant de la partie 2, faire transférer cette partie à un autre régime agréé en fournissant un avis à la Commission des services aux députés dans les 60 jours suivant la date à laquelle il est informé de la prestation qui lui est payable. Lorsque ledit transfert est demandé, toute partie de la prestation cédée relevant de la partie 3 est versée au conjoint en un montant global.</p> <p>(5) Le conjoint ultérieur d'un conjoint auquel réfère le paragraphe (2) n'a droit à aucune prestation, à l'exception d'une prestation qui peut être payable à cette personne à titre de bénéficiaire désigné.</p> <p>(6) Le paiement en un montant global en vertu du paragraphe (3) ou le transfert en vertu du paragraphe (4) est effectué en acquittement complet de toute prestation, relativement au versement en un montant global ou au transfert, qui, autrement, aurait pu être payable en vertu du régime.</p> <p>(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi :</p> <p>a) le conjoint n'a pas droit à une allocation en vertu du présent article, à moins que le député ou l'ancien député dont la prestation fait l'objet d'une cession ne compte au moins six années de service en vertu du régime au moment de la cession;</p> <p>b) le conjoint n'a pas droit à une allocation avant la date du 55e anniversaire de naissance du député ou de l'ancien député dont la prestation fait l'objet d'une cession.</p> |
|--|---|



(8) For greater certainty, in applying this section a spouse includes a person who was a member's or former member's spouse immediately before the breakdown of their marriage or other conjugal relationship.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 6] [S.Y. 2007, c. 12, s. 15]

16 Past service

(1) If an individual who has been refunded contributions under subsection 27(1) subsequently becomes a member, the individual shall be entitled to have any past service as a member included as service and, subject to subsection (2), any past service in an office included as service in an office, upon the member paying an amount equal to the contributions refunded under subsection 27(1), with interest.

(2) If an individual who has been refunded contributions in respect of a period in a required capacity of less than 12 consecutive months that is not preceded by a period in that required capacity of at least 12 consecutive months under subsection 27(2) subsequently becomes a member, the individual shall not be entitled to have that past period in the required capacity included as service in an office.

(3) The purchase of past service is subject to prior certification under the *Income Tax Act* (Canada) of a past service pension adjustment. Where certification is required under the *Income Tax Act* (Canada) and is denied or not obtained, the period of past service shall be reduced so that the total of all past service pension adjustments that require certification under the *Income Tax Act* (Canada) but for which certification has not been obtained is nil.

(4) If a member is entitled under subsection (1) to purchase their period of past service and, if any, past service in an office, and has elected to do so, the member shall make the purchase by way of one lump sum payment equal to the amount of the contributions previously refunded with respect to the service, together with interest on that amount, and shall make the payment within 60 days of being notified that the payment is due.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 7] [S.Y. 2007, c. 12, s. 16]

(8) Dans l'application du présent article, le conjoint inclut une personne qui était le conjoint du député ou de l'ancien député immédiatement avant l'échec de leur mariage ou d'autre relation conjugale.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 6] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 15]

16 Service passé

(1) Lorsqu'une personne qui a reçu le remboursement de ses cotisations, en vertu du paragraphe 27(1), est réélue député, cette personne a droit de faire compter dans son service toute période antérieure de service à titre de député et, sous réserve du paragraphe (2), de faire compter dans son service dans une charge toute période antérieure de service dans une charge à la condition de verser un montant correspondant aux cotisations remboursées en vertu du paragraphe 27(1), avec les intérêts.

(2) La personne qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations au titre d'une période dans une fonction officielle inférieure à 12 mois consécutifs en vertu du paragraphe 27(2), ne peut pas, si elle est par la suite réélue député, faire compter cette période passée dans la fonction officielle à titre de service dans une charge si cette période n'a pas été précédée d'une période d'au moins 12 mois consécutifs dans cette fonction officielle.

(3) L'achat de service passé doit faire l'objet d'une attestation préalable, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'un facteur d'équivalence pour services passés. Lorsqu'une attestation, requise en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est refusée ou n'est pas obtenue, la période de service passé est réduite de façon à ce que le total de tous les facteurs d'équivalence pour services passés qui requièrent une attestation en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) mais pour lesquels aucune attestation n'a été obtenue soit égal à zéro.

(4) Le député qui a le droit en vertu du paragraphe (1) de racheter sa période de service passé (et, s'il y a lieu, sa période de service passé dans une charge) et qui choisit d'exercer ce droit doit verser un montant global égal aux cotisations remboursées antérieurement relativement au service, y compris les intérêts, dans les 60 jours qui suivent celui où il est avisé que le versement est dû.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 7] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 16]



17 Withdrawal prohibited

Except as otherwise provided in this Act, an individual shall not be paid a benefit or cease participation in the plan while a member.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 17]

18 Shortened life expectancy

(1) Subject to subsections (2) and (3), upon an application to withdraw from the plan made to the Members' Services Board by a former member who has an illness or physical disability that is likely to shorten their life expectancy to less than two years, the Members' Services Board may approve the withdrawal and authorize a lump sum payment to the former member in lieu of a benefit that would otherwise be payable to the former member or, upon the death of the former member, to the former member's spouse or child.

(2) For a former member to be eligible to withdraw from the plan and receive a lump sum payment under subsection (1), the former member shall provide to the Members' Services Board

- (a) a written request in the form determined by the Members' Services Board;
- (b) a written statement signed by
 - (i) a physician licensed to practise medicine in a jurisdiction in Canada, or
 - (ii) a nurse licensed to practice as a nurse practitioner in a jurisdiction in Canada,

stating that, in the opinion of the person signing the statement, the former member's illness or physical disability is likely to shorten their life expectancy to less than two years; and

- (c) a written statement
 - (i) signed by the former member's spouse consenting to the withdrawal from the plan and the lump sum payment to the former member under this section, or
 - (ii) if there is no spouse, signed by the former member attesting to the fact that they do not have a spouse.

17 Retrait interdit

Sauf lorsque la présente loi prévoit le contraire, une personne ne peut recevoir une prestation ni cesser sa participation au régime tant qu'elle est un député.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 17]

18 Espérance de vie réduite

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission des services aux députés peut, sur demande d'un ancien député qui est atteint d'une maladie ou d'une invalidité physique qui réduira vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans, approuver le retrait du régime et autoriser le versement d'un montant global à l'ancien député en remplacement d'une prestation qui aurait été payable à l'ancien député ou d'une prestation qui aurait été payable au conjoint ou à l'enfant de l'ancien député au décès de ce dernier.

(2) Pour avoir droit de se retirer du régime et de recevoir le montant global prévu au paragraphe (1), l'ancien député doit fournir à la Commission des services aux députés les documents suivants :

- a) une demande écrite sous la forme déterminée par la Commission des services aux députés;
- b) une déclaration écrite signée par l'une ou l'autre des personnes suivantes, énonçant que, à son avis, la maladie ou l'invalidité physique de l'ancien député réduira vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans :
 - (i) soit un médecin autorisé à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada,
 - (ii) soit une infirmière autorisée à exercer la profession d'infirmière praticienne dans une province ou un territoire du Canada;
- c) une déclaration écrite qui :
 - (i) soit, est signée par le conjoint de l'ancien député par laquelle le conjoint consent au retrait du régime et au versement d'un montant global à l'ancien député en vertu du présent article,
 - (ii) soit, lorsqu'il n'y a pas de conjoint, est signée par l'ancien député qui atteste le fait qu'il n'a pas de conjoint.



(3) The amount of the lump sum payment under this section shall be determined in accordance with the Canadian Institute of Actuaries' Standard of Practice for the Computation of the Commuted Value of Pension Benefits in Cases of Reduced Life Expectancy or any subsequent standard which may be adopted by the Canadian Institute of Actuaries.

[S.Y. 2012, c. 17, s. 8] [S.Y. 2007, c. 12, s. 18]

19 Disability

(1) Subject to subsections (2) and (3), upon the request of a former member who has not attained age 55 and who is totally and permanently disabled, the Members' Services Board may authorize payment of an immediate allowance.

(2) For a former member to be eligible to receive an allowance under subsection (1), the former member shall provide to the Members' Services Board a written statement signed by

- (i) a physician licensed to practise medicine in a jurisdiction in Canada, or
- (ii) a nurse licensed to practice as a nurse practitioner in a jurisdiction in Canada,

stating that, in the opinion of the person signing the letter, the former member is totally and permanently disabled.

(3) The total value of the allowance payable under this section shall be the actuarial equivalent of the former member's allowance accrued as of the date the allowance is to commence.

[S.Y. 2012, c. 17, s. 8] [S.Y. 2007, c. 12, s. 19]

20 Age at which allowance shall commence

Despite any other provision of this Act,

- (a) payment of an allowance to a member or former member shall commence no later than the member's or former member's latest allowance commencement date; and

(3) Le montant du versement global prévu au présent article est déterminé conformément à la Norme de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des prestations de retraite en cas d'espérance de vie réduite de l'Institut canadien des actuaires ou à toute autre norme ultérieure pouvant être adoptée par l'Institut canadien des actuaires.

[L.Y. 2012, ch. 17, art. 8] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 18]

19 Invalidité

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur demande d'un ancien député qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans et qui est atteint d'invalidité totale et permanente, la Commission des services aux députés peut autoriser le versement d'une allocation immédiate.

(2) Pour avoir droit à une allocation en vertu du paragraphe (1), l'ancien député doit fournir à la Commission des services aux députés, une déclaration écrite signée par l'une ou l'autre des personnes suivantes, énonçant que, à son avis, l'ancien député est atteint d'une invalidité totale et permanente :

- (i) soit un médecin autorisé à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada,
- (ii) soit une infirmière autorisée à exercer la profession d'infirmière praticienne dans une province ou un territoire du Canada.

(3) La valeur totale de l'allocation payable en vertu du présent article est l'équivalent actuariel de l'allocation de l'ancien député accumulée à la date à laquelle l'allocation est censée débiter.

[L.Y. 2012, ch. 17, art. 8] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 19]

20 Âge le plus tardif auquel l'allocation est payée

Malgré toute autre disposition de la présente loi :

- a) le versement d'une allocation à un député ou à un ancien député débute au plus tard à la date limite de versement de l'allocation dudit député ou ancien député;



- (b) payment of an allowance to a non-member participant shall commence no later than the latest allowance commencement date of the member or former member whose benefit gives rise to the allowance.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 8] [S.Y. 2007, c. 12, s. 20]

21 Indexation

(1) An allowance in payment shall be adjusted as of April 1 of each year to reflect the increases, if any, in the CPI.

(2) If an allowance that is payable to a former member has not yet commenced, the allowance shall be adjusted as of April 1 of each year to reflect the increases, if any, in the CPI from the date the former member ceased to be a member to the date payment of the allowance commences.

(3) If an allowance that is payable, for service in a required capacity, to an individual who is no longer serving in that required capacity has not yet commenced, the allowance shall be adjusted as of April 1 of each year to reflect the increases, if any, in the CPI from the date the individual ceased to serve in that required capacity to the date payment of the allowance commences.

(4) Subject to subsection (5), an adjustment under this section shall be equal to the percentage increase, if any, in the average CPI for the year over the average CPI for the preceding year.

(5) The adjustment in an allowance payable under Part 2 shall not exceed the percentage increase in the average wage for the year over the average wage for the preceding year.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 9] [S.Y. 2007, c. 12, s. 21]

22 Remarriage of a surviving spouse

A spouse entitled to a benefit under Part 2 or Part 3 upon the death of a member or former member shall not be disentitled to that benefit only by reason of their remarriage following the death of the member or former member.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 22]

23 Regulations

On the recommendation of the Members' Services Board, the Commissioner in Executive Council may

- b) le versement d'une allocation à un participant non député débute au plus tard à la date limite de versement de l'allocation du député ou de l'ancien député dont la prestation donne droit à l'allocation.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 8] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 20]

21 Indexation

(1) Une allocation en cours de versement est rajustée le 1er avril de chaque année pour refléter, le cas échéant, l'augmentation de l'IPC.

(2) L'allocation payable à un ancien député, dont le versement n'a pas encore débuté, est rajustée le 1er avril de chaque année en fonction de l'augmentation éventuelle de l'IPC entre la date à laquelle l'ancien député a cessé d'être député et la date de début du versement de l'allocation.

(3) L'allocation payable pour le service dans une fonction officielle à une personne qui n'est plus dans cette fonction officielle, dont le versement n'a pas encore débuté, est rajustée le 1er avril de chaque année en fonction de l'augmentation éventuelle de l'IPC entre la date à laquelle la personne n'est plus dans cette fonction officielle et la date de début du versement de l'allocation.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le rajustement en vertu du présent article est égal, le cas échéant, au pourcentage d'augmentation de l'IPC moyen pour l'année comparé à l'IPC moyen pour l'année précédente.

(5) Le rajustement de toute allocation payable en vertu de la partie 2 ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation du salaire moyen pour l'année comparé au salaire moyen pour l'année précédente.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 9] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 21]

22 Remariage d'un conjoint survivant

Le conjoint qui, au décès d'un député ou d'un ancien député, a droit à une prestation en vertu de la partie 2 ou de la partie 3 ne perd pas son droit à cette prestation seulement en raison de son remariage après le décès du député ou de l'ancien député.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 22]

23 Règlements

Sur recommandation de la Commission des services aux députés, le commissaire du Yukon en conseil



make regulations

- (a) prescribing the basis on which the actuarial equivalent of a benefit is to be calculated;
- (b) prescribing reasonable rates of interest to be applied to
 - (i) a refund of member contributions, and
 - (ii) a payment made by a member when buying back past service; and
- (c) for any other purpose considered necessary to give effect to this Act.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 23]

PART 2

BASIC PLAN

24 Meaning of “pensionable remuneration”

For the purpose of this Part, “pensionable remuneration” means an annual, daily, or other indemnity payable to a member.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 24]

25 Member contributions

(1) A member shall contribute nine per cent of their pensionable remuneration and earnings received after 1991 but the amount contributed under this subsection by a member may not exceed the amount permitted for member contributions to a registered pension plan under paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada).

(2) Contributions under subsection (1) shall be by way of deduction from the pensionable remuneration and earnings of the member and shall be paid to the MLA Trust Fund at least annually.

(3) Interest shall be credited to member contributions as prescribed in the regulations and in the manner determined by the Members’ Services Board.

- (4) Subsection (1) does not apply to a member who
- (a) is not accruing additional service; or
 - (b) has commenced receiving an allowance under section 20.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 25]

exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire la base selon laquelle l'équivalent actuariel d'une prestation doit être calculé;
- b) fixer des taux d'intérêt raisonnables pour le remboursement des cotisations d'un député et pour tout versement devant être effectué par un député au titre du rachat de service passé;
- c) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 23]

PARTIE 2

RÉGIME DE BASE

24 Définition de « rémunération ouvrant droit à pension »

Aux fins de la présente partie, « rémunération ouvrant droit à pension » désigne toute indemnité annuelle, quotidienne ou une autre indemnité payable à un député.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 24]

25 Cotisations des députés

(1) Le député verse une cotisation égale à neuf pour cent de sa rémunération ouvrant droit à pension et de ses gains reçus après 1991, mais cette cotisation ne peut pas dépasser la cotisation permise à un régime de pension agréé en vertu de l'alinéa 8503(4)a) du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada).

(2) La cotisation prévue au paragraphe (1) est effectuée par retenue à la source sur les gains et sur la rémunération du député ouvrant droit à pension et est versée au moins une fois l'an à la Caisse de retraite en fiducie des députés.

(3) Un intérêt doit être crédité aux cotisations du député ainsi que le prescrit le règlement et de la façon déterminée par la Commission des services aux députés.

- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un député qui n'accumule pas d'autre service ou qui a commencé à recevoir une allocation en vertu de l'article 20.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 25]



26 Government of Yukon contributions

The Members' Services Board may direct payments to the MLA Trust Fund from any sums that are appropriated by the Legislature to fund the benefits under this Part, which are deemed to include any benefits payable to a non-member participant under section 15. The payments shall be based upon the advice of the actuary as being necessary to fund benefits provided under this Part.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 10] [S.Y. 2007, c. 12, s. 26]

27 Refund of member contributions

(1) An individual shall cease to be a member for the purpose of the plan and shall be paid an amount equal to their member contributions plus interest if the individual

- (a) ceases to be a member prior to having six years of service; or
- (b) does not have six years of service as of the individual's latest allowance commencement date.

(2) An individual who ceases to serve in a required capacity prior to having served 12 consecutive months in that required capacity and who has not previously served 12 consecutive months in that required capacity, shall, upon ceasing to serve in that required capacity, be paid an amount equal to their member contributions made in respect of that required capacity plus interest.

(3) An individual to whom subsection (1) or (2) applies may elect to transfer the value of the benefit payable to another registered plan by providing notice to the Members' Services Board in the manner determined by the Board.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 27]

28 Member's basic benefit

(1) A member or former member shall be paid an allowance under this section if the member or former member

26 Cotisations du gouvernement du Yukon

La Commission des services aux députés peut ordonner que des versements soient effectués à la Caisse de retraite en fiducie des députés à même les sommes affectées par la Législature au financement des prestations en vertu de la présente partie, lesquelles sont présumées inclure les prestations payables à un participant non député en vertu de l'article 15. Les versements doivent être basés sur l'opinion de l'actuaire à l'effet que de tels versements sont nécessaires au financement des prestations prévues par la présente partie.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 10] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 26]

27 Remboursement des cotisations d'un député

(1) Lorsqu'une personne cesse d'être député avant d'avoir cumulé six années de service ou lorsqu'elle a cumulé moins de six années de service à la date limite donnant ouverture au droit à une allocation, aux fins du régime cette personne cesse d'être député et un montant égal à ses cotisations doit lui être payé, avec intérêt.

(2) Lorsqu'une personne cesse d'occuper une fonction officielle avant d'avoir complété une période de 12 mois consécutifs dans cette fonction officielle et qu'elle n'a pas antérieurement occupé cette fonction officielle durant une période de 12 mois consécutifs, elle a le droit de recevoir, dès qu'elle cesse d'occuper cette fonction officielle, un montant égal aux cotisations qu'elle a versées à l'égard de cette fonction officielle, avec intérêt.

(3) Toute personne à qui le paragraphe (1) ou (2) s'applique a droit de faire transférer à un autre régime agréé la valeur de la prestation qui lui est payable en fournissant un avis à la Commission des services aux députés selon les modalités déterminées par la Commission.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 27]

28 Prestation de base des députés

(1) Un député ou un ancien député a droit de recevoir, en vertu du présent article, une allocation dans l'un des cas suivants :



- (a) ceases to be a member, has at least six years of service and has attained age 55; or
- (b) is required to commence receiving an allowance under section 20.
- (2) The allowance under this section shall equal
- (a) the number of years, including partial years, of the member's or former member's service after 1991;
- multiplied by
- (b) two per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or selected on their behalf.
- (3) The amount calculated under subsection (2) shall be reduced by 0.25 per cent for each month by which the date the allowance is to commence precedes the individual's 60th birthday.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 11] [S.Y. 2007, c. 12, s. 28]

29 Benefit for service in an office

- (1) If an allowance is paid to a member or former member under section 28, an additional allowance shall be paid under this section in respect of service in an office, if any, for each required capacity provided that the member or former member served in that required capacity for at least 12 consecutive months.
- (2) The allowance under this section with respect to a required capacity shall be equal to the number of years, including partial years, served in that required capacity after 1991 multiplied by
- (a) if the member or former member has served at least 48 months in that required capacity, two per cent of the average annual earnings received by the member or former member during any four periods of 12 consecutive months served in that required capacity, selected by the member or former member or selected on their behalf; or

- a) il cesse d'être député, compte au moins six années de service et a atteint l'âge de 55 ans ;
- b) il doit commencer à recevoir une allocation en vertu de l'article 20.
- (2) L'allocation payable en vertu du présent article est égale au produit de l'élément (a) par l'élément (b) :
- (a) le nombre des années de service du député ou de l'ancien député postérieures à 1991, y compris les fractions d'années;
- (b) le montant correspondant à deux pour cent de la moyenne annuelle de la rémunération ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains, que le député a reçue pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par le député ou pour son compte.
- (3) Le montant calculé en vertu du paragraphe (2) doit être réduit de 0,25 pour cent pour chaque mois compris entre la date à laquelle le versement de l'allocation doit débiter et le soixantième anniversaire de naissance de la personne.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 11] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 28]

29 Prestation pour le service dans une charge

- (1) Si une allocation est versée à un député ou à un ancien député en vertu de l'article 28, une allocation supplémentaire est payée en vertu du présent article à l'égard de son service dans une charge, le cas échéant, pour chaque fonction officielle, pourvu que le député ou l'ancien député ait occupé cette fonction officielle pendant au moins 12 mois consécutifs.
- (2) L'allocation en vertu du présent article relativement à une fonction officielle est égale au produit du nombre d'années où cette fonction officielle a été occupée après 1991, incluant les fractions d'années, par l'un des montants suivants :
- a) si le député ou l'ancien député a occupé la fonction officielle pendant au moins 48 mois, deux pour cent des gains annuels moyens qu'il a reçus pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs dans cette fonction officielle, choisies par lui ou pour son compte;



(b) if the member or former member has served less than 48 months in that required capacity, two per cent of the average annual earnings received by the member or former member during the period served in that required capacity.

(3) The amounts calculated under subsection (2) shall be reduced by 0.25 per cent for each month by which the date the allowance is to commence precedes the individual's 60th birthday.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 12] [S.Y. 2007, c. 12, s. 29]

30 Maximum benefit

Despite any other provision of this Act, in no case shall the aggregate of the allowances payable under sections 28 and 29, including any indexing under section 21 prior to the date the allowance is to commence and any benefit paid to a former spouse under section 15, exceed the amount determined by the formula

$$D \times E \times (1 - .0025 \times F)$$

where

D is the lesser of the defined benefit limit for the year of commencement of payment of the allowance and two per cent of the average pensionable remuneration and earnings received by a member over any three periods of 12 consecutive months which produces the highest average;

E is the service of the member; and

F is the number of months, if any, by which the date the allowance is to commence precedes the member or former member's 60th birthday.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 30]

31 Death benefits

(1) Upon the death of a retired member

b) si le député ou l'ancien député a occupé la fonction officielle pendant moins de 48 mois, deux pour cent des gains annuels moyens reçus par lui pendant la période où il a occupé cette fonction officielle.

(3) Si une partie quelconque de la prestation d'un député ou ancien député, payable en vertu de la partie 2, a été cédée à un conjoint en vertu de l'article 15, la prestation de décès payable en vertu des paragraphes 31(1) ou 31(2), selon le cas, n'est payable qu'à l'égard de la partie non cédée de la prestation du député ou de l'ancien député payable en vertu de la partie 2, s'il y a lieu.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 12] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 29]

30 Prestation maximale

Malgré toute autre disposition de la présente loi, le total des allocations payables en vertu des articles 28 et 29, incluant l'indexation prévue à l'article 21 pour la période antérieure à la date à laquelle le versement de l'allocation doit débiter et toute prestation versée à un ancien conjoint en vertu de l'article 15, ne peut en aucun cas excéder le montant déterminé par la formule

$$D \times E \times (1 - 0,0025 \times F) \text{ où :}$$

D est le moindre des montants suivants :

le plafond des prestations déterminées pour l'année du début du paiement de l'allocation, le montant qui correspond à deux pour cent de la rémunération ouvrant droit à pension et des gains moyens reçus par le député sur trois périodes quelconques de 12 mois consécutifs produisant la moyenne la plus élevée,

E représente les années de service du député,

F est le nombre de mois, le cas échéant, compris entre la date à laquelle le versement de l'allocation doit débiter et le soixantième anniversaire de naissance du député ou de l'ancien député.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 30]

31 Prestations de décès

(1) Au décès d'un député retraité:



- (a) if the retired member had a spouse on the date of the commencement of the payment of an allowance to the retired member, the spouse shall receive an allowance equal to $\frac{2}{3}$ of all of the allowances paid under this Part to the retired member;
- (b) subject to section 32, each child of the retired member shall receive an allowance equal to
- (i) 10 per cent of all of the allowances paid under this Part to the retired member, or
- (ii) if there is no allowance payable under paragraph (a) on the date of the retired member's death, 25 per cent of all of the allowances paid under this Part to the retired member; and
- (c) if the retired member did not have a spouse on the date of commencement of the payment of any allowances to the retired member, or any child on the date of death, the beneficiary shall receive a lump sum payment equal to the actuarial equivalent of all of the allowances that would have been paid under this Part to the retired member for the period between the date of death and the date that is 10 years after the date of commencement of the payment of the allowances to the retired member.
- (2) Upon the death of a member or former member, prior to commencement of the payment of an allowance
- (a) if the member or former member has a spouse at the time of death, the spouse shall receive an allowance equal to $\frac{2}{3}$ of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death;
- (b) subject to section 32, each child of the member or former member shall receive an allowance equal to
- (i) 10 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death, or
- a) si le député retraité avait un conjoint à la date du début du versement de son allocation, ce conjoint a droit de recevoir une allocation égale aux $\frac{2}{3}$ de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité ;
- b) sous réserve de l'article 32, chaque enfant du député retraité a droit de recevoir une allocation égale :
- (i) à 10 pour cent de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité,
- (ii) à 25 pour cent de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité si aucune allocation n'est payable en vertu de l'alinéa a) à la date du décès du député retraité;
- c) si le député retraité n'avait ni conjoint à la date où une allocation a commencé à lui être versée, ni enfant à la date du décès, le bénéficiaire désigné a droit au versement d'un montant global égal à l'équivalent actuariel de toutes les allocations qui auraient été versées en vertu de la présente partie au député retraité pendant la période comprise entre la date de son décès et la date qui suit de 10 ans la date du début du paiement des allocations au député retraité.
- (2) Au décès d'un député ou d'un ancien député avant le début du paiement d'une allocation :
- a) si le député ou l'ancien député a un conjoint au moment de son décès, ce conjoint a le droit de recevoir une allocation égale aux $\frac{2}{3}$ de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès;
- b) sous réserve de l'article 32, chaque enfant du député ou de l'ancien député a le droit de recevoir une allocation égale :
- (i) à 10 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès,

- (ii) if there is no allowance payable under paragraph (a), 25 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death; and
- (c) if the member or former member does not have a spouse or any child on the date of death, the beneficiary shall receive a lump sum payment equal to the actuarial equivalent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death.

(3) If any portion of the benefit of a member or former member payable under Part 2 has been assigned to a spouse pursuant to section 15, the death benefit payable under subsections 31(1) or (2), as the case may be, shall be payable only in respect of the remaining unassigned portion of the member's or former member's benefit payable under Part 2, if any.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 13] [S.Y. 2007, c. 12, s. 31]

32 Maximum children's allowance

(1) The aggregate of all allowances payable under paragraphs 31(1)(b) or 31(2)(b) shall not exceed

- (a) if there is an allowance payable to a spouse on the date of the member or former member's death, 1/3 of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death; or
- (b) if paragraph (a) does not apply, 100 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death.

(2) If subsection (1) applies, the maximum allowance payable under subsection (1) shall be divided and an equal share paid to each child.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 32]

33 Minimum survivor benefit

If all the individuals to whom an allowance has been paid under paragraphs 31(1)(a), 31(1)(b), 31(2)(a) and 31(2)(b) die or cease to be entitled thereto, an amount shall be paid to the beneficiary equal to the amount, if any, by which

- (a) five times all of the member or former

- (ii) à 25 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès, si aucune allocation n'est payable en vertu de l'alinéa a);

- c) si le député ou l'ancien député n'a ni conjoint ni enfant à la date de son décès, le bénéficiaire désigné a le droit de recevoir un montant global égal à l'équivalent actuariel de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès.

(3) Si une partie quelconque de la prestation d'un député ou ancien député, payable en vertu de la partie 2, a été cédée à un conjoint en vertu de l'article 15, la prestation de décès payable en vertu des paragraphes 31(1) ou 31(2), selon le cas, n'est payable qu'à l'égard de la partie non cédée de la prestation du député ou de l'ancien député payable en vertu de la partie 2, s'il y a lieu.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 13] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 31]

32 Allocation aux enfants maximale

(1) Le total de toutes les allocations payables en vertu des alinéas 31(1)(b) ou 31(2)(b) ne doit pas excéder :

- a) 1/3 de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès si une allocation est payable au conjoint à la date du décès du député ou de l'ancien député;
- b) 100 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès si l'alinéa a) ne s'applique pas.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, l'allocation maximale payable en vertu du paragraphe (1) est divisée en parts égales entre les enfants.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 32]

33 Prestation de survivant minimale

Si toutes les personnes à qui une allocation a été versée en vertu des alinéas 31(1)a), 31(1)b), 31(2)a) et 31(2)b) décèdent ou cessent d'y avoir droit, il doit être versé au bénéficiaire désigné un montant correspondant à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :



member's allowances accrued under this Part as of the date of death;
exceeds

- (b) the aggregate of all amounts paid to the member or former member under this Part and to a spouse or child under paragraphs 31(1)(a), 31(1)(b), 31(2)(a), and 31(2)(b).

[S.Y. 2007, c. 12, s. 33]

34 Reduction of benefits to avoid revocation of registration

To avoid revocation by the Minister of National Revenue of the registration of the plan under the *Income Tax Act* (Canada), this Act may be amended at any time to

- (a) reduce benefits that have already accrued to a member under this Part or to reduce benefits payable to a non-member participant under section 15; or
- (b) refund a contribution made either by a member or the Government of Yukon to the portion of the plan established under this Part.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 14] [S.Y. 2007, c. 12, s. 34]

PART 3

SUPPLEMENTARY BENEFITS

35 Definition

(1) For the purpose of this Part, up to and including May 31, 2007, "**pensionable remuneration**" means an annual, daily, or other indemnity and expense allowance payable to a member.

(2) For the purpose of the Part, effective June 1, 2007, "**pensionable remuneration**" means an annual, daily, or other indemnity payable to a member.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 35]

36 Supplementary retirement benefit

If an allowance is paid to a member or former member under section 28, an additional allowance under this section shall be paid to the member or former member equal to the amount determined by the formula

- a) cinq fois toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès;
- b) le total de toutes les sommes payées au député ou à l'ancien député en vertu de la présente partie et à un conjoint ou à un enfant en vertu des alinéas 31(1)a), 31(1)b), 31(2)a) et 31(2)b).

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 33]

34 Réduction des prestations afin d'éviter la révocation de l'agrément

Afin d'éviter que l'agrément du régime sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne soit révoqué par le ministre du Revenu national, la présente loi peut être modifiée en tout temps afin de :

- a) réduire les prestations auxquelles un député a acquis des droits en vertu de la présente partie, ou réduire les prestations payables à un participant non député en vertu de l'article 15;
- b) rembourser des cotisations versées soit par un député, soit par le gouvernement du Yukon conformément à la partie du régime établie en vertu de la présente partie.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 14] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 34]

PARTIE 3

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

35 Définition

(1) Aux fins de la présente partie, jusqu'au 31 mai 2007 inclusivement, « **rémunération ouvrant droit à pension** » s'entend de toute indemnité annuelle, quotidienne ou autre indemnité, y compris toute indemnité pour frais, payable à un député.

(2) Pour l'application de la présente partie, à compter du 1er juin 2007, « **rémunération ouvrant droit à pension** » s'entend de toute indemnité annuelle, quotidienne ou autre indemnité payable à un député.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 35]

36 Prestation de retraite supplémentaire

Lorsqu'une allocation est versée à un député ou à un ancien député en vertu de l'article 28, une allocation supplémentaire lui est versée en vertu du présent article, le montant de cette allocation étant déterminé par la formule



$A + B - C$

where

A is the amount determined under section 37;

B is the amount determined under section 38; and

C is the amount of all of the allowances payable to the member or former member under Part 2.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 15] [S.Y. 2007, c. 12, s. 36]

37 Supplementary basic benefit

The allowance under this section shall equal

- (a) the number of years, including partial years, of service;

multiplied by

- (b) five per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or selected on their behalf.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 37]

38 Supplementary benefit for service in an office

(1) If an allowance is paid to a member or former member under section 29 with respect to a required capacity, an additional allowance under this section shall be paid to the member or former member with respect to that required capacity.

(2) The allowance under this section with respect to a required capacity shall equal the number of years, including partial years, served in that required capacity, multiplied by

- (a) if the member or former member has served at least 48 months in that required capacity, five per cent of the average annual earnings received by the member or former member during any four periods of 12 consecutive months served in that required capacity, selected by the member or former member or selected on their behalf; or

$A + B - C$

où :

A correspond au montant calculé en vertu de l'article 37;

B correspond au montant calculé en vertu de l'article 38; et

C correspond au total des allocations payables au député ou à l'ancien député en vertu de la partie 2.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 15] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 36]

37 Prestation supplémentaire en fonction des années de service

Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article est égal au produit de l'élément a) ci-dessous par l'élément b) qui suit :

- a) le nombre des années de service, incluant les fractions d'années,
- b) le montant correspondant à cinq pour cent de la moyenne annuelle de la rémunération ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains, reçue à titre de député pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par lui ou pour son compte.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 37]

38 Prestation supplémentaire pour le service dans une charge

(1) Lorsqu'une allocation est versée à un député ou à un ancien député en vertu de l'article 29 relativement à une fonction officielle, une allocation supplémentaire lui est versée en vertu du présent article relativement à cette fonction officielle.

(2) Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article relativement à une fonction officielle est égal au produit du nombre d'années où cette fonction officielle a été occupée, incluant les fractions d'années, par l'un des montants suivants :

- a) si le député ou l'ancien député a occupé cette fonction officielle pendant au moins 48 mois, cinq pour cent des gains annuels moyens qu'il a reçus pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs au cours desquelles il occupait cette fonction officielle, choisies par lui ou pour son compte;



- (b) if the member or former member has served less than 48 months in that required capacity, five per cent of the average annual earnings received by the member or former member during the period served in that required capacity.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 38]

39 Death benefits

(1) Upon the death of a retired member

- (a) if the retired member had a spouse on the date of the commencement of the payment of an allowance to the retired member, the spouse shall receive an allowance equal to 3/4 of all of the allowances paid under this Part to the retired member;
- (b) subject to section 40, each child of the retired member shall receive an allowance equal to
- (i) 10 per cent of all of the allowances paid under this Part to the retired member, or
- (ii) if there is no allowance payable under paragraph (a) on the date of the retired member's death, 25 per cent of all of the allowances paid under this Part to the retired member; and
- (c) if the retired member did not have a spouse on the date of commencement of the payment of any allowances to the retired member, or any child on the date of death, the beneficiary shall receive a lump sum payment equal to the actuarial equivalent of all of the allowances that would have been paid under this Part to the retired member for the period between the date of death and the date that is 10 years after the date of commencement of the payment of the allowances to the retired member.

(2) Upon the death of a member or former member prior to commencement of the payment of an allowance

- b) si le député ou l'ancien député a occupé cette fonction officielle pendant moins de 48 mois, cinq pour cent des gains annuels moyens qu'il a reçus pendant la période au cours de laquelle il occupait cette fonction officielle.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 38]

39 Prestations de décès

(1) Au décès d'un député retraité :

- a) si le député retraité avait un conjoint à la date du début du paiement de son allocation, ce conjoint a droit de recevoir une allocation égale aux 3/4 de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité;
- b) sous réserve de l'article 40, chacun des enfants du député retraité a le droit de recevoir une allocation égale :
- (i) à 10 pour cent de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité,
- (ii) à 25 pour cent de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité, si aucune allocation n'est payable en vertu de l'alinéa a) à la date du décès du député retraité;
- c) si le député retraité n'avait ni conjoint à la date où une allocation a commencé à lui être payée, ni enfant à la date du décès, le bénéficiaire désigné a droit de recevoir un montant global égal à l'équivalent actuariel de toutes les allocations qui auraient été versées au député retraité en vertu de la présente partie pendant la période comprise entre la date du décès et la date qui suit de 10 ans la date du début du paiement des allocations au député retraité.

(2) Au décès d'un député ou d'un ancien député avant le début du paiement d'une allocation :



- | | |
|--|---|
| <p>(a) if the member or former member has a spouse at the time of death, the spouse shall receive an allowance equal to 3/4 of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death;</p> <p>(b) subject to section 40, each child of the member or former member shall receive an allowance equal to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 10 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) if there is no allowance payable under paragraph (a), 25 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death; and</p> <p>(c) if the member or former member does not have a spouse or any child on the date of death, the beneficiary shall receive a lump sum payment equal to the actuarial equivalent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death.</p> | <p>a) si le député ou l'ancien député a un conjoint au moment de son décès, ce conjoint a le droit de recevoir une allocation égale aux 3/4 de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès;</p> <p>b) sous réserve de l'article 40, chacun des enfants du député ou de l'ancien député a le droit de recevoir une allocation égale :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à 10 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à 25 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès si aucune allocation n'est payable en vertu de l'alinéa a);</p> <p>c) si le député ou l'ancien député n'a ni conjoint ni enfant à la date de son décès, le bénéficiaire désigné a le droit de recevoir un montant global égal à l'équivalent actuariel de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès.</p> |
|--|---|

(3) If any portion of the benefit of a member or former member payable under Part 3 has been assigned to a spouse pursuant to section 15, the death benefit payable under subsections 39(1) or (2), as the case may be, shall be payable only in respect of the remaining unassigned portion of the member's or former member's benefit payable under Part 3, if any.

[S.Y. 2009, c. 8, s. 16] [S.Y. 2007, c. 12, s. 39]

(3) Si une partie quelconque de la prestation d'un député ou ancien député, payable en vertu de la partie 3, a été cédée à un conjoint en vertu de l'article 15, la prestation de décès payable en vertu des paragraphes 39(1) ou 39(2), selon le cas, n'est payable qu'à l'égard de la partie non cédée de la prestation du député ou de l'ancien député payable en vertu de la partie 3, s'il y a lieu.

[L.Y. 2009, ch. 8, art. 16] [L.Y. 2007, ch. 12, art. 39]

40 Maximum children's allowance

(1) The aggregate of all allowances payable under paragraphs 39(1)(b) or 39(2)(b) shall not exceed

- (a) if there is an allowance payable to a spouse on the date of the member or former member's death, 1/4 of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death; or

40 Allocation maximale aux enfants

(1) Le total de toutes les allocations payables en vertu des alinéas 39(1)(b) ou 39(2)(b) ne doit pas excéder :

- a) si une allocation est payable au conjoint à la date du décès du député ou de l'ancien député, un quart de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès;



- (b) if paragraph (a) does not apply, 100 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death.

(2) If subsection (1) applies, the maximum allowance payable under subsection (1) shall be divided and an equal share paid to each child.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 40]

41 Minimum survivor benefit

If all of the individuals to whom an allowance has been paid under paragraphs 39(1)(a), 39(1)(b), 39(2)(a) or 39(2)(b) die or cease to be entitled thereto, an amount shall be paid to the beneficiary equal to the amount, if any, by which

- (a) 10 times all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death

exceeds

- (b) the aggregate of all amounts paid to the member or former member under this Part and to a spouse or child under paragraphs 39(1)(a), 39(1)(b), 39(2)(a), and 39(2)(b).

[S.Y. 2007, c. 12, s. 41]

PART 4

AMENDMENT AND REPEAL

42 Amendment to Legislative Assembly Act

The *Legislative Assembly Act* is amended by adding the following section immediately after section 51

“Severance allowance

(1) Subject to subsection (3), a severance allowance is payable to a member when that individual ceases to be a member of the Legislative Assembly.

(2) The amount payable under this section shall be based on the aggregate of the indemnity and salary received by the member during the preceding year under this Act and shall be calculated as follows

- (a) 25% of the aggregate if the member served five years or less,

- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, 100 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, l'allocation maximale payable en vertu du paragraphe (1) est divisée en parts égales entre les enfants.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 40]

41 Prestation de survivant minimale

Si toutes les personnes à qui une allocation a été versée en vertu des alinéas 39(1)a), 39(1)b), 39(2)a) et 39(2)b) décèdent ou cessent d'y avoir droit, il doit être versé au bénéficiaire désigné un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

- a) dix fois le total de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès;
- b) le total de toutes les sommes payées au député ou à l'ancien député en vertu de la présente partie et à un conjoint ou à un enfant en vertu des alinéas 39(1)a), 39(1)b), 39(2)a) et 39(2)b).

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 41]

PARTIE 4

MODIFICATION ET ABROGATION

42 Modification de la Loi sur l'Assemblée législative

La *Loi sur l'Assemblée législative* est modifiée par l'ajout de l'article suivant immédiatement après l'article 51 :

« Indemnité de départ

(1) Sous réserve du paragraphe (3), une indemnité de départ est versée au député qui cesse de siéger à l'Assemblée législative.

(2) Le montant versé en vertu du présent article est établi en fonction du total de l'indemnité et du salaire reçus par le député en vertu de la présente loi dans l'année qui précède et est calculé comme suit :

- a) 25 % du total si le député a siégé pendant cinq ans ou moins;



(b) 50% of the aggregate if the member served more than five years but did not exceed eight years, and

(c) 100% of the aggregate if the member served more than eight years.

(3) An employee of the Government of the Yukon who is granted a leave of absence under subsection 144(6) of the *Public Service Act* and who serves one term of office as a member of the Legislative Assembly shall not be paid the severance allowance provided for in subsection (1)."

[S.Y. 2007, c. 12, s. 42]

43 Repeal

The Legislative Assembly Retirement Allowances Act is repealed.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 43]

This Act shall be deemed to have come into force on June 1, 2007.

[S.Y. 2007, c. 12, s. 44]

b) 50 % du total si le député a siégé pendant plus de cinq ans, mais moins de huit ans;

c) 100 % du total si le député a siégé pendant plus de huit ans.

(3) Tout fonctionnaire du gouvernement du Yukon à qui est accordé un congé en application du paragraphe 144(6) de la *Loi sur la fonction publique* et qui remplit un mandat à titre de député de l'Assemblée législative ne peut recevoir l'indemnité de départ prévue au paragraphe (1). »

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 42]

43 Abrogation

La Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative est abrogée.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 43]

44La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er juin 2007.

[L.Y. 2007, ch. 12, art. 44]

